



Le recours à la prostitution et le code pénal

Actualité législative publié le 17/08/2022, vu 298 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le recours à la prostitution et le code pénal

Article 132-11

Version en vigueur depuis le 13 juin 2003

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 4 () JORF 13 juin 2003

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe [1500 euros], commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417370/

Article 225-12-1

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 7

Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article [132-11](#), le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de

rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.

Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165396/#LE

POUR ALLER PLUS LOIN :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2532>

<https://www.cabinetaci.com/penalisation-des-clients-de-la-prostitution/>